

EMISSION DE CO2

Depuis mardi 1er octobre 2013, tous les types de transport de personnes et de marchandises (terrestres, fluviaux, maritimes, ferrés, aériens, etc.) doivent délivrer aux clients/usagers une information sur leurs émissions de CO2, la plupart du temps par voie d'affichage.

Les organisations professionnelles des transporteurs de personnes, taxis, VTC et TPM ont été étroitement associées aux travaux et savent qu'elles doivent trouver la valeur d'émission de chaque véhicule ou calculer la valeur moyenne d'émission de l'ensemble des véhicules de la flotte de l'entreprise, et **l'afficher dans chaque véhicule depuis le 1^{er} octobre 2013**.

Pour les taxis, il leur a été indiqué que cette mention peut être portée sur l'affichette tarifaire qui est collée sur l'une des vitres arrières du véhicule qui comporte déjà certaines mentions réglementaires. Cela peut se faire par exemple sous la forme "*Ce véhicule émet X grammes de CO2 au Km*", la variable X demeurant à renseigner au feutre indélébile pour que chaque conducteur (ou exploitant), renseigne le taux ad hoc de son ou ses véhicules. Les prochaines affichettes tarifaires pour 2014 pourraient porter cette mention en imprimé (sauf le taux qui resterait à compléter de façon manuscrite), mais en attendant leur disponibilité, à compter du 1er octobre 2013, la mention doit être intégralement manuscrite sur les affichettes tarifs en vigueur.

Arrêté du 10 avril 2012 fixant la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'affichage dans les transports des taux d'émission de CO2.

Guide méthodologique sur l'information CO2 des prestations de transport (**transport de personnes au § 5.5**)

Adresse mel à laquelle les particuliers peuvent poser des questions sur le dispositif :
info-co2-transport@developpement-durable.gouv.fr